

**Arrêté n° AE-F09323P0331 du 29/12/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0331 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0331, relative à la réalisation d'un projet de construction de cinq terrains de padel, d'un bâtiment et d'un parking sur la commune de Nice (06), déposée par M. MAIFFREDI Thomas, reçue le 15/11/2023 et considérée complète le 17/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un complexe sportif comprenant :

- la construction d'un bâtiment de 5<sup>e</sup> catégorie de type plein air comprenant :
  - un sous-sol pour les vestiaires ;
  - une réserve, des locaux techniques ;
- la création d'un club house comprenant une activité de restauration ;
- l'aménagement de 5 terrains de padel, d'une aire de jeu et de 29 places de stationnement dont 2 pour personne à mobilité réduite et 11 places pour motocyclette en sous-sol ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UFb7 du plan local d'urbanisme de la Métropole Nice-Côte-d'Azur approuvé le 25/10/2019 ;
- sur le territoire d'une commune littoral ;
- en zone bleue (risque modéré) du plan de prévention de risque des mouvements de terrain

approuvé le 16/03/2020 ;

- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France<sup>1</sup> en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 ;
- à 100 m du Monument Historique « Ville Chateauneuf » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;
- un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction de cinq terrains de padel, d'un bâtiment et d'un parking sur la commune de Nice (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de construction de cinq terrains de padel, d'un bâtiment et d'un parking situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à M. MAIFFREDI Thomas.

Fait à Marseille, le 29/12/2023.

1 article D563-8-1 du Code de l'Environnement)

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Laurent BELLONE



**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**